COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-11d26-CWaPE-324

sur la

'demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz introduite par ENOVOS LUXEMBOURG sa'

rendu en application de l'article 16 de l'arrêté du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz.

Le 31 mars 2011

Avenue Gouverneur Bovesse 103 -106 -- B 5100 JAMBES
Tél.: 081/33.08.10 - Fax: 081/33.08.11 - E-Mail : cwape@cwape.be

Avis de la CWaPE relatif à la demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz introduite par la société ENOVOS LUXEMBOURG sa

1. Objet

L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz (ci-après dénommé l'Arrêté) tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006 précise les modalités d'introduction d'une demande d'octroi de licence de fourniture.

L'article 16 de l'Arrêté prévoit entre autre la transmission du présent avis :

> *"**Art. 16.** Dans un délai de deux mois à dater de l'accusé de réception de la demande actant que la demande est complète, la CWAPE transmet au ministre le texte de la demande, ses annexes ainsi que son avis motivé.*
> *Le ministre décide de l'octroi ou du refus d'octroi de la licence dans un délai de trois mois à dater de l'accusé de réception de la demande actant que la demande est complète "*

Le présent avis concerne la demande d'octroi introduite par la société :

ENOVOS LUXEMBOURG sa
Siège social : rue Thomas Edison 2 à L-1445 Strassen (Luxembourg)
TVA : LU 232 388 09 – RC : B44683

2. Examen par la CWaPE du dossier de demande d'octroi

La demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz de la société **ENOVOS LUXEMBOURG sa** a été reçue par la CWaPE le 29 novembre 2010.

Comme le prévoit l'article 14 de l'Arrêté, la CWaPE a vérifié que « *tous les documents requis pour l'examen de la demande étaient en sa possession ».*

Celle-ci étant incomplète, la CWaPE a demandé des compléments en date du 09 décembre 2010. Le demandeur a complété son dossier en plusieurs étapes et, au terme de plusieurs échanges avec la CWaPE, celui-ci a été jugé complet le 18 mars 2011. La CWaPE a accusé réception de la demande en date du 28 mars et a transmis un exemplaire du dossier de demande au Ministre, conformément au même article 14.

La CWaPE a dans l'intervalle procédé à l'examen du dossier complet, conformément au chapitre III de l'Arrêté et plus particulièrement de l'article 15. Elle a vérifié que la société demanderesse satisfaisait aux critères visés au chapitre II de l'Arrêté et qui concernent la localisation, l'honorabilité et l'expérience professionnelle, les capacités techniques et financières, ainsi que la qualité de l'organisation.

La CWaPE n'a par ailleurs identifié aucun élément conduisant à présumer que la société demanderesse pourrait manquer aux obligations de service public qui lui sont imparties. La CWaPE vérifiera ultérieurement l'accomplissement des dites obligations, de même que les autres obligations découlant des textes légaux.

Ayant clôturé l'examen du dossier, la CWaPE en a dressé une note d'examen détaillée, annexée au dossier d'origine.

3. Avis de la CWaPE

La CWaPE transmet au Ministre son avis favorable quant à l'octroi d'une licence de fourniture de gaz à la société **ENOVOS LUXEMBOURG SA**.

* *
*